Commune de Gros-Réderching

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 11 juin 2024

Sous la Présidence de Monsieur Norbert DOR, Maire

Délibération n° 28/2024 : Subvention pour l'amicale des pompiers de Gros-Réderching

Suite à la demande de l'amicale des pompiers de Gros-Réderching et à la hausse de la cotisation d'assurance, il est proposé au conseil municipal d'octroyer une subvention de 180 €.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter de verser la somme de 180 € à l'amicale des pompiers.

Les crédits sont inscrits au budget 2024.

Délibération n° 29/2024 : Subventions de fonctionnement pour l'Association de tir de Gros-Réderching, l'Entente sportive et les Amis de la truite

Afin de faire face à l'augmentation des coûts de l'énergie, Monsieur le Maire propose de verser une subvention aux associations. Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité d'attribuer à l'association :

- ATG (association de tir de Gros-Réderching) : 4 400 €
- Entente sportive de Gros-Réderching : 1 050 €
- Les Amis de la truite : 313 €

Les crédits sont inscrits au budget 2024.

Délibération n° 30/2024 : Cantine scolaire – Fixation du prix de vente d'un repas

La mairie a été informée de la révision des prix des repas de la cantine à partir du 1er septembre 2024 par le traiteur, avec une augmentation de 2,3%.

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité de fixer le prix de vente d'un repas à la cantine scolaire à **6,50 €** à compter du 01.09.2024.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Délibération n° 31/2024 : Autorisations spéciales d'absence pour les agents

Le maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations spéciales d'absence pour les agents publics territoriaux. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération.

Le maire propose à compter du 1er juillet 2024, de retenir les autorisations spéciales d'absence telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

<table>
<tr><th colspan="4">AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX</th></tr>
<tr><th>OBJET</th><th>DUREE</th><th>OBSERVATIONS</th><th>REFERENCES</th></tr>
<tr><td>Mariage de l'agent</td><td>5 jours ouvrables</td><td rowspan="8">Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</td><td rowspan="8">Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</td></tr>
<tr><td>PACS de l'agent</td><td>3 jours ouvrables</td></tr>
<tr><td>Mariage d'un enfant ou d'un parent</td><td>1 jour ouvrable</td></tr>
<tr><td>Décès du conjoint (PACS / concubin)</td><td>5 jours ouvrables</td></tr>
<tr><td>Décès d'un enfant ou pupille</td><td>5 jours ouvrables</td></tr>
<tr><td>Décès père et mère</td><td>3 jours ouvrables</td></tr>
<tr><td>Décès d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur</td><td>1 jour ouvrable</td></tr>
<tr><td>Déménagement de l'agent</td><td>1 jour ouvrable</td><td rowspan="2">Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</td><td></td></tr>
<tr><td>Concours et examens en rapport avec l'administration locale</td><td>Le(s) jour(s) de l'épreuve(s) ainsi que la veille des écrits</td><td>Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984</td></tr>
</table>

Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route de 48 heures maximum aller-retour aux agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter les propositions ci-dessus, et charge le maire de l'application des décisions prises.

Délibération n° 32/2024 : Modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Bitche – création d'un sous article 2.1.5 : garantie d'emprunt au titre de l'exercice de la compétence optionnelle relative à « la politique du logement et du cadre de vie »

Les statuts de la Communauté de Communes tels qu'applicables à ce jour encadrent limitativement la capacité de la Communauté de Communes à accorder sa garantie d'emprunt. En effet, conformément à la compétence optionnelle intitulée « 2.1 Politique du logement et du cadre de vie », et plus précisément s'agissant de la « 2.1.4 Politique du logement en faveur des personnes âgées », la Communauté de Communes est compétente pour garantir les emprunts d'EHPAD de Montbronn et l'extension et la restructuration de l'EHPAD « Les Myosotis » de Bitche.

Afin de permettre à la Communauté de Communes de soutenir les projets à caractère social, il est proposé de procéder à une modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche dans le dessein de permettre à la Communauté de Communes d'accorder sa garantie d'emprunt aux opérations d'aménagement, de construction et de rénovation à caractère social des lors qu'elles concernent la réalisation de projets liés à l'hébergement et à l'habitation de publics en difficulté et /ou proposés par les bailleurs sociaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DCTAJ/1-054 en date du 23 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Pays de Bitche et de Rohrbach-Lès-Bitche et dissolution du Syndicat mixte des communes du Pays de Bitche ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, tels que modifiés par l'arrêté préfectoral DCL n°1-019 en date du 16 juin 2021 portant modifications des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, tels que modifiés par l'arrêté préfectoral DCL n°1-019 en date du 30 mai 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, tels que modifiés par l'arrêté préfectoral DCL n°1-020 en date du 23 juin 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche ;

Vu le courrier du Président de la Communauté de Communes portant notification de la délibération n°02/2024 ;

Par délibération n°02/2024, le Conseil communautaire a décidé de créer un sous-article complémentaire au titre de la compétence optionnelle « 2.1 Politique du logement et du cadre de vie ». Le sous-article complémentaire serait libellé comme suit :

*« **2.1.5 Garantie d'emprunt***
La Communauté de Communes est compétente pour garantir les emprunts de l'EHPAD de Montbronn et l'extension et la restructuration de l'EHPAD « Les Myosotis » de Bitche.

La Communauté de Communes est également compétente pour octroyer sa garantie d'emprunt au titre des opérations d'aménagement, de construction et de rénovation à caractère social dès lors qu'elles concernent la réalisation de projets liés à l'hébergement et à l'habitation destinés aux publics en difficultés et /ou proposés par les bailleurs sociaux ».

Conformément à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la délibération du Conseil Communautaire pour se prononcer sur la modification statutaire. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil Municipal est réputée favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, consistant à intégrer au sein des compétences optionnelles un sous-article intitulé 2.1.5 Garantie d'emprunt et reproduit ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, consistant à intégrer au sein des compétences optionnelle un sous-article 2.1.5 défini ci-après :

 2.1.5 Garantie d'emprunt

 La Communauté de Communes est compétente pour garantir les emprunts de l'EHPAD de Montbronn et l'extension et la restructuration de l'EHPAD « Les Myosotis » de Bitche.

 La Communauté de Communes est également compétente pour octroyer sa garantie d'emprunt au titre des opérations d'aménagement, de construction et de rénovation à caractère social dès lors qu'elles concernent la réalisation de projets liés à l'hébergement et à l'habitation destinés aux publics en difficultés et /ou proposés par les bailleurs sociaux.

- D'autoriser le maire à signer tout document nécessaire en vue de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 33/2024 : Encaissement de chèques

La commune a reçu trois chèques qui sont soumis à l'approbation du conseil municipal pour pouvoir être encaissés.

Les trois chèques (325,44 €, 244,02 € et 57,36 €) concernent un remboursement EDF des contrats de la commune suite au passage au tarif réglementé de vente.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte ces sommes et autorise le Maire à procéder à l'encaissement des chèques pour le compte de la commune.

Le 17 juin 2024.

La secrétaire de séance,
SCHWARTZ Nathalie

Le Maire,
Norbert DOR

MAIRIE DE GROS-REDERCHING
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
57410